

Par Son Excellence l'Honorable JAQUES MURRAY, Ecuier, Capitaine-Général et Gouverneur en Chef de la Province de QUEBEC, Territoires et Dépendances d'icelle en Amérique, Vice-Amiral d'iceux, Major-Général des Troupes de sa Majesté, et Colonel-Commandant du Second Bataillon du Régiment Royal Americain; &c. &c. &c.

PROCLAMATION.

VU qu'une Convention pour liquider, et faire une Termination finale du Papier de *Canada* appartenant aux Sujets de la *Grande-Bretagne*, a été signée à *Londres* le Vingt-neuvième Jour de *Mars* dernier, par le Très Honorable HENRY SEYMOUR CONWAY, un des Principaux Secrétaires d'Etat de sa Majesté, et par le Sieur Comte de GUERCHY, Ambassadeur de sa Majesté Très Chrétienne à la Cour d'*Angleterre*, Plenipotentiaires constitués par leurs dites Majestés pour cette Fin: Conformément à cela, et par Obéissance aux Ordres de sa Majesté à moi signifié par son dit Secrétaire d'Etat, je juge à propos de faire sortir cette Proclamation, et faire sçavoir à tous les Sujets de sa Majesté, *Britanniques* et *Canadiens* dans cette Province, qui sont Propriétaires ou Dépositaires du Papier du *Canada*, qu'ils ayent à les envoyer dorénavant à *Londres*, à fin qu'il y arrive pour être déclaré par devant les Commissaires ou Députés qui seront constitués, avant le Premier Jour d'*Octobre* prochain, vû que passé ce Tems le Papier ne sera pas admis. L'Attention de sa Majesté pour le Bien de tous ses Sujets l'a engagé dans cette Affaire, à pourvoir à la juste Satisfaction de leurs Demandes à la Cour *Françoise*; cependant ce n'est nullement l'Intention du Roi, qu'il y ait d'autres Personnes que des véritables Sujets de la *Grande-Bretagne* qui puisse être avantagé par la dite Convention, et ceux seulement qui étoient réellement l'Objet du dernier Traité de Paix: Et vû qu'il est à craindre que les Sujets de sa Majesté Très Chrétienne trame présentement par un Commerce sous-main d'envoyer en *Canada* des Quantités de ce Papier appartenans aux *François*, pour être d'ici remis en *Angleterre*, et les faire passer comme appartenans aux *Anglois*; et la Manière de la dite Convention étant le véritable Intérêt des Sujets de sa Majesté qui sont honnetement et de bonne Foi les Propriétaires de pareille Monnoye de Papier, d'exclure tous ceux qui ne le sont pas, car plus il y aura de ce Papier admis, moins sera la Portion du Premium accordé d'être payé aux Propriétaires respectifs du Papier réel; C'est pourquoi j'enjoins et je requies ponctuellement tous ceux dans ce Gouvernement qui sont intéressés dans le dit Papier d'avoir un soin particulier, et de ne pas, sous quelque Prétexte que ce puisse être, présumer de faire quelque Commerce, ou traffiquer, ou envoyer en *Angleterre* aucune Monnoye de Papier qui peut venir de *France* appartenant à des Sujets *François*, pareilles Intrigues etans frauduleuses et ne peuvent manquer que d'être découverte, comme tous ceux qui reçoivent de la Monnoye de Papier à *Londres* et qui le présente pour Liquidation, sont obligés de prêter le Serment qui suit, Sçavoir:

" JE fais Serment que les dits Papiers n'ont point été achetés, ni négociés en *France* comme appartenans à des *François*, ni acquis directement ou indirectement des Natifs de *France* qui en étoient les Propriétaires à la Date du dernier Traité de Paix; et qu'aucune Partie de ces Papiers n'ont point été emportés d'*Europe* en *Canada*, à fin de donner la Propriété *Françoise* la Sanction de Propriété *Britannique*, lequel j'affirme et jure solennellement. Ainsi que DIEU me soit en Aide.

Donné sous mon Seing et Sceau de mes Armes, au Chateau de St. Louis, à Québec, le 27 de Mai, dans la Sixième Année du Règne de notre Souverain Seigneur GEORGE Trois, Par la Grace de DIEU de la Grande-Bretagne, de France et d'Irlande, Roi, Défenseur de la Foi, &c. et dans l'Année de notre Seigneur Mil Sept Cens Soixante Six.

Par Ordre de Son EXCELLENCE,
J. GOLDFRAP, D. Secrétaire.

VIVE LE ROI.

RES
AB
2
18
JA: MURRAY.